

Québec, le 15 juin 2016

Objet: Résidence principale et chalet pour un

autochtone

N/Réf.: 15-027343-001

La présente est pour faire suite à votre demande **** concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée la « LI », à l'égard de l'exemption pour résidence principale.

EXPOSÉ DES FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- 1. Une personne a le statut d'Indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), chapitre I-5) et réside sur une réserve autochtone.
- 2. Cette personne possède une résidence secondaire (chalet) communément appelée « chalet hors réserve ».
- 3. En cas de décès ou d'aliénation de son chalet, le contribuable le désignerait comme étant sa résidence principale aux fins de l'exemption pour résidence principale pour toutes les années où lui et ses enfants l'habitaient normalement.
- 4. La maison située sur la réserve demeure l'endroit où il y a le plus de rattachement ou de permanence.

...2

3800, rue de Marly, secteur 5-1-9 Québec (Québec) G1X 4A5 Téléphone : 418 652-5777

Sans frais: 1 888 830-7747, poste 6525777

Télécopieur : 418 643-2699

***** - 2 -

QUESTIONS

Dans le cas du décès du contribuable ou de l'aliénation dans la même année d'imposition de sa résidence située sur la réserve et de son « chalet hors réserve », vous désirez savoir si :

- a) le gain en capital réalisé à l'égard de sa résidence située sur la réserve sera exonéré d'impôt en raison du statut d'Indien du contribuable;
- b) le gain en capital réalisé à l'égard du « chalet hors réserve » peut être exonéré d'impôt en raison de l'application de l'article 274 de la LI.

OPINION

Le gain en capital réalisé à l'égard de la résidence d'un contribuable située sur la réserve peut-il être exonéré d'impôt en raison de son statut d'Indien?

Le paragraphe *e* de l'article 725 de la LI prévoit qu'un particulier, qui est un Indien, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition un montant qu'il inclut dans le calcul de son revenu pour l'année et qui constitue un revenu situé dans une réserve.

Dans le cas présent, il s'agit de déterminer si le gain en capital réalisé par un Indien lors de la vente d'un immeuble situé sur une réserve est déductible dans le calcul de son revenu imposable.

Revenu Québec considère que le gain en capital réalisé par un Indien à la suite de la vente d'un bien meuble ou immeuble situé dans une réserve est visé au paragraphe *e* de l'article 725 de la LI. Par conséquent, le montant du gain peut être déduit dans le calcul du revenu imposable de l'Indien, ce qui fait en sorte qu'il est exonéré d'impôt.

Le gain en capital réalisé à l'égard du « chalet hors réserve » peut-il être exonéré d'impôt en raison de l'application de l'article 274 de la LI?

L'article 274 de la LI définit la résidence principale d'un particulier comme étant notamment un logement dont il est propriétaire seul ou conjointement avec une autre personne et **habité normalement**, notamment par lui ou **son enfant**, dans l'année pour laquelle il veut désigner ce bien comme sa résidence principale, pourvu <u>qu'aucun autre bien</u> n'ait été ainsi désigné pour cette année par le particulier, son conjoint ou son enfant âgé de moins de 18 ans.

La question de savoir si un logement est normalement habité durant l'année dépend des circonstances propres à chaque situation. Cependant, il est suffisant qu'une personne habite un logement pendant une courte période de l'année pour qu'il soit considéré comme étant « normalement habité ». Par ailleurs, si un particulier habite un logement pendant une courte période de l'année et que le motif principal pour détenir le logement est la location (ex. chalet locatif), ce logement ne serait généralement pas considéré comme étant normalement habité au cours de l'année par le contribuable l.

Un particulier peut être propriétaire de plusieurs immeubles pouvant se qualifier de « résidence principale » au cours d'une année donnée (ex. une résidence et un chalet). Cependant, pour une année postérieure à 1981, un seul de ces biens peut être ainsi désigné à titre de résidence principale pour une même année par unité familiale (conjoint ou enfant de moins de 18 ans) pour ainsi bénéficier de l'exemption pour résidence principale.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux entreprises

¹ ARC, Folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2 « Résidence principale » (2 février 2015), paragraphe 2.11.